

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2017-07

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : **Syndicat des Eaux d'Aignay le Duc-Etalante**
Captage : **Source de la Coquille (Code BSS : 04381X0008)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat d'Aignay-le-Duc -Etalante ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du syndicat d'Aignay le Duc-Etalante en date du 16 décembre 2014 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 décembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'Aignay le Duc-Etalante énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Etalante ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I -AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le syndicat d'Aignay le Duc-Etalante, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de la Coquille », (Code BSS : 04381X0008) situé sur la parcelle cadastrée section A n° 423 sur la commune d'Etalante.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Le seul traitement existant est une désinfection au chlore gazeux. En cas de modification du système de désinfection, une déclaration est faite auprès du préfet.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE IV - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source de la Coquille », alimentant en eau destinée à la consommation humaine le syndicat d'Aignay le Duc-Etalante.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE V - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune d'Etalante.

ARTICLE VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

ARTICLE VI A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section A n° 423 située sur la commune d'Etalante.

Le Syndicat des Eaux d'Aignay le Duc-Etalante se rend propriétaire du périmètre de protection immédiate. Il peut également établir une convention de gestion avec la commune propriétaire.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Le périmètre immédiat, compte-tenu de son implantation en site classé au conservatoire des espaces naturels de Bourgogne ne sera pas délimité par une clôture (régime dérogatoire prévu à l'article R 1321-13 du code de la santé publique).

Pour pallier l'absence de clôture, les mesures conservatoires suivantes visant à garantir la sécurité des installations de captage, seront mises en œuvre :

- reprise des maçonneries de la tête du captage et mise en place d'un système anti-intrusion composé d'un capteur d'ouverture du tampon et d'un data loggers (enregistreur de données) communiquant par liaison GSM/GPRS.

- canaliser l'accès par le chemin piéton aux abords de la résurgence de la source par la mise en place d'une barrière basse en bois d'une hauteur de 40 à 60 cm sur une longueur de 20 à 30 m (voir plan joint).

- mise en place d'un panneau signalétique intégré, informant les visiteurs de la présence d'une zone de protection de captage en lien avec l'histoire du site.

- maintien et amélioration de la couverture arbustive présente autour de l'ouvrage pour dissimuler le captage à la vue des piétons.

- protection des trop-pleins par des grilles à maillage fin pour ne pas laisser passer les animaux.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE VI B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune d'Étalante.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

INTERDICTIONS :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ;
- l'ouverture de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- la création de plans d'eau ou d'étangs ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et de toute origine, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration (entre autres : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;

- l'installation de canalisations, de réservoirs, ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (entre autres : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature);
- la création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles ;
- l'infiltration des eaux pluviales;
- l'implantation de toute installation agricole destinée à l'élevage ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le rejet d'eaux usées ;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles (y compris les stockages de bout de champ);
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- le défrichement ;
- le retournement des prairies pour l'implantation de cultures ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage, soumises à la réglementation ci-après ;
- la création de fossés ;
- le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception
 - ☞ de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et
 - ☞ de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, soumis à la réglementation ci-après.
- l'implantation de toutes installations nécessitant une excavation importante du terrain, notamment les éoliennes ;
- toutes nouvelles constructions, superficielles ou souterraines y compris à usages agricoles, autres que celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des extensions et des rénovations des constructions existantes soumises à la réglementation ci-après ;
- l'extension de la surface mise en culture ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

RÉGLEMENTATIONS

Les installations existantes sont mises en conformité le cas échéant.

Sont réglementés :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur

base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;

- l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage et celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage :
 - ☞ intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - ☞ est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
- les bâtiments existants, les extensions autour des bâtiments et des sièges d'exploitation agricoles existants ne doivent pas induire de rejet, ni d'infiltration d'eaux souillées ;
- l'exploitation forestière respecte les dispositions suivantes :
 - ☞ Les propriétaires des parcelles informent les entreprises d'exploitation forestière, avant leur intervention, de l'existence du périmètre de protection et des dispositions à respecter lors des travaux ;
 - ☞ les travaux forestiers sont déclarés au SIAEP d'AIGNAY-LE-DUC-ETALANTE et sont réalisés par temps sec. Ils ne doivent pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.
 - ☞ toutes les précautions sont prises pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : le ravitaillement et le stationnement des engins se fait en dehors de périmètre de protection rapprochée.
 - ☞ à l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers sont comblés et nivelés pour éviter toute stagnation des eaux ;
 - ☞ le stockage des coupes ne doit pas excéder 6 mois ;
 - ☞ le traitement destiné à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides, ...) est autorisé sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente.
- le syndicat des eaux met en place et pilote une animation agricole, pour améliorer les pratiques notamment de fertilisation azotée et réduire le recours aux produits phytosanitaires. Le choix des types de cultures et des modes d'exploitation est primordial et doit être réadapté à cet effort. Les exploitants doivent être familiarisés à ces bonnes pratiques pour les appliquer dès la campagne agricole à venir.
- il est demandé une stricte application de l'arrêté du 12 septembre 2006 sur l'utilisation des produits phytosanitaires. L'exploitant tient à jour un cahier des traitements phytosanitaires.
- pour la fertilisation azotée, l'exploitant calcule la dose d'azote à apporter à sa culture, en tenant compte d'un objectif de rendement calculé conformément au dispositif de la Directive Nitrates. Une diminution des taux devra être observée d'après les analyses de l'eau distribuée à la consommation. L'exploitant tient à jour un cahier des fertilisations.
- au niveau des sièges d'exploitation la mise sur rétention des stockages de produits susceptibles de s'infiltrer dans le sol est obligatoire ;
- les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

- le SIAEP d'AIGNAY-LE-DUC-ETALANTE est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

ARTIVLE VI C - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune d'Etalante.

Dans ce périmètre :

- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique, notamment le défrichement, le retournement des prairies permanentes en vue d'une mise en culture.
- l'épandage de tous engrais organiques ou chimiques sur les surfaces cultivées est soumis au calcul pour chaque îlot d'exploitation de la dose d'azote à apporter à la culture, en tenant compte d'un objectif de rendement calculé conformément au dispositif de la Directive Nitrates. Une diminution des taux devra être observée d'après les analyses de l'eau distribuée à la consommation. L'exploitant tient à jour un cahier des fertilisations.
- il est demandé une stricte application de l'arrêté du 12 septembre 2006 sur l'utilisation des produits phytosanitaires. L'exploitant tient à jour un cahier des traitements phytosanitaires.
- l'entretien des fossés des voies de communication est réalisé régulièrement par des moyens mécaniques.
- les assainissements non collectifs sont recensés et contrôlés, mis en conformité le cas échéant. Un contrôle régulier de leur fonctionnement est mis en place.
- les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Le SIAEP d'AIGNAY-LE-DUC est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

ARTICLE VI D.PREScriptions PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Pour améliorer la protection du captage contre les intrusions et contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

- équiper le conduit karstique d'une grille anti animaux et anti intrusion à maille fine (espacement des barreaux inférieur à 15 mm). Cette grille est positionnée entre l'extrémité amont de la galerie de captage et l'émergence naturelle. Elle interdit l'introduction d'animaux à la fois dans le captage et dans le réseau karstique ;
- équiper les deux trop-pleins du captage d'une grille anti animaux.

ARTICLE VI E.DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour toutes installations, activités, dépôts non soumis à déclaration ou autorisation administrative, les prescriptions s'appliquent dès lors que l'arrêté préfectoral a été notifié aux personnes visées à l'article XVI du présent arrêté ou publié au recueil des actes administratifs, sauf précision complémentaire.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE VI F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE VII - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations mentionnés à l'article VI F. existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article V, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, sauf mention particulière :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE VIII - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS/ FORTES PRÉCIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »), période de crues ayant submergées le périmètre de protection immédiate et/ou le captage.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE IX - RÉGULARISATION DU PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement d'eau au captage « Source de la Coquille » fera l'objet d'une régularisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement pour tenir compte des nouveaux besoins en eau du bénéficiaire.

Cette régularisation fera l'objet d'une demande déposée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

Sans préjugé de l'autorisation de prélèvement qui sera accordée, la délimitation des périmètres de protection est basée sur une demande :

- **volume annuel maximum : 50 000 m³ ;**
- **volume journalier maximum : 250 m³ ;**
- **volume horaire maximum : 25 m³.**

ARTICLE X - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que la source ne peut être contaminée par des eaux superficielles.

ARTICLE XI - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date 16 décembre 2014, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE XIII - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE XIV - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE XV - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVI - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie d'Étalante, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie d'Étalante, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 [plan de situation], est notifié, par les soins du Président du Syndicat des Eaux à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies d'Etalante sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription, facultative, des servitudes aux hypothèques.

ARTICLE XVII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XVIII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

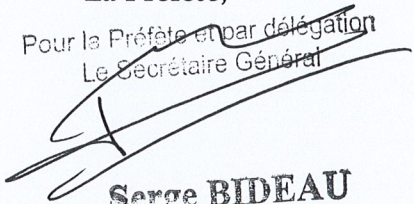
ARTICLE XIX - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, le président du syndicat d'Aignay le Duc-Etalante, le maire de la commune d'Etalante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **16 MARS 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT
COMMUNE D'ETALANTE
SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	423	LA COQUILLE	4	COMMUNE D ETALANTE N° SIREN : 212102537 MAIRIE - 21510 ETALANTE	0ha 00a 32ca	PPI 0ha 00a 32ca

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 16 MARS 2017



LE PRÉFET

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé S. BIDEAU

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE D'ETALANTE
SECTION A

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
A	127	LES CHAULES	1	GROUPEMENT FORESTIER DU BIEN HETRE N° SIREN : 501898944 47 RUE DE COMPIEGNE - 60170 SAINT-LEGER-AUX-BOIS	9ha 58a 00ca	PPR 9ha 58a 00ca
A	128	LES CHAULES	1	GROUPEMENT FORESTIER DU BIEN HETRE N° SIREN : 501898944 47 RUE DE COMPIEGNE - 60170 SAINT-LEGER-AUX-BOIS	0ha 13a 60ca	PPR 0ha 13a 60ca
A	130	LES CHAULES	1	GROUPEMENT FORESTIER DU BIEN HETRE N° SIREN : 501898944 47 RUE DE COMPIEGNE - 60170 SAINT-LEGER-AUX-BOIS	0ha 90a 10ca	PPR 0ha 90a 10ca
A	145	LA COQUILLE	2	M DEVELET JEAN, LOUIS HENRI, Né le 21/01/1931 à ETALANTE (21) RUE DE LA CHARME - 21510 ETALANTE	0ha 23a 10ca	PPR 0ha 23a 10ca
A	146	LA COQUILLE	3	M VILLEMMAIN PIERRE, AIME, époux GAILLARDOT MADELEINE, Né le 16/06/1926 à ETALANTE (21) RUE DE BEZE - 21510 ETALANTE	0ha 21a 70ca	PPR 0ha 21a 70ca
A	390	LA COQUILLE	4	COMMUNE D ETALANTE N° SIREN : 212102537 MAIRIE - 21510 ETALANTE	1ha 05a 90ca	PPR 1ha 05a 90ca
A	422	LA COQUILLE	4	COMMUNE D ETALANTE N° SIREN : 212102537 MAIRIE - 21510 ETALANTE	4ha 12a 58ca	PPR 2ha 72a 61ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE D'ETALANTE
SECTION B

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
B	186	LE FAYS	5	Nu-P : M BARDOUX JACQUES, ALBERT ALCIDE, époux LOIR MONIQUE, Né le 10/07/1953 à CHARTRES (28) 133 CHEMIN DE VALLONGUE - 83920 LA MOTTE Usu : M BARDOUX ROGER, CHARLES LOUIS, Né le 05/06/1927 à SAINS LES PERNES (62) PAR M. BARDOUX JACQUES 133 CHEMIN DE VALLONGUE - 83920 LA MOTTE	86ha 17a 60ca	PPR 9ha 13a 05ca
B	189	LE FAYS	5	Nu-P : M BARDOUX JACQUES, ALBERT ALCIDE, époux LOIR MONIQUE, Né le 10/07/1953 à CHARTRES (28) 133 CHEMIN DE VALLONGUE - 83920 LA MOTTE Usu : M BARDOUX ROGER, CHARLES LOUIS, Né le 05/06/1927 à SAINS LES PERNES (62) PAR M. BARDOUX JACQUES 133 CHEMIN DE VALLONGUE - 83920 LA MOTTE	19ha 53a 90ca	PPR 19ha 53a 90ca
B	190	LE FAYS	6	Nu-P : Mme BUZENET GHISLAINE, MARIE EMILIE, épouse GARLES FRANCOIS, Née le 21/05/1955 à ETALANTE (21) 17 RUE DU CHATEAU D'EAU - 78360 MONTESSON Usu : Mme TILQUIN MARIE, YVETTE ANDREE, épouse BUZENET, Née le 30/08/1930 à BEAUNOTTE (21) 6 RUE DU MONT - 21510 ETALANTE	0ha 25a 33ca	PPR 0ha 25a 33ca
B	191	LE FAYS	6	Nu-P : Mme BUZENET GHISLAINE, MARIE EMILIE, épouse GARLES FRANCOIS, Née le 21/05/1955 à ETALANTE (21) 17 RUE DU CHATEAU D'EAU - 78360 MONTESSON Usu : Mme TILQUIN MARIE, YVETTE ANDREE, épouse BUZENET, Née le 30/08/1930 à BEAUNOTTE (21) 6 RUE DU MONT - 21510 ETALANTE	0ha 21a 55ca	PPR 0ha 21a 55ca
B	192	LE FAYS	7	Ind : M CHANGARNIER GILBERT, EMILE ETIENNE, époux LANGEL EVELYNE, Né le 08/10/1957 à AIGNAY LE DUC (21) BREVON - 21510 AIGNAY LE DUC Ind : Mme LANGEL EVELYNE, JULIA GABRIELLE, épouse CHANGARNIER GILBERT, Née le 28/07/1961 à CHATILLON SUR SEINE (21) BREVON - 21510 AIGNAY LE DUC	1ha 56a 40ca	PPR 1ha 56a 40ca
B	193	LE FAYS	7	Ind : M CHANGARNIER GILBERT, EMILE ETIENNE, époux LANGEL EVELYNE, Né le 08/10/1957 à AIGNAY LE DUC (21) BREVON - 21510 AIGNAY LE DUC Ind : Mme LANGEL EVELYNE, JULIA GABRIELLE, épouse CHANGARNIER GILBERT, Née le 28/07/1961 à CHATILLON SUR SEINE (21) BREVON - 21510 AIGNAY LE DUC	0ha 13a 20ca	PPR 0ha 13a 20ca
B	218	L'ABREUVOIR	4	COMMUNE D ETALANTE N° SIREN : 212102537 MAIRIE - 21510 ETALANTE	5ha 00a 00ca	PPR 5ha 00a 00ca
B	221	GRANDE AMBRIERE	4	COMMUNE D ETALANTE N° SIREN : 212102537 MAIRIE - 21510 ETALANTE	1ha 02a 00ca	PPR 1ha 02a 00ca
B	222	GRANDE AMBRIERE	8	M NOIROT DIDIER, RENE JULES, Né le 23/09/1962 à ETALANTE (21) LE VILLAGE - 21510 ETALANTE	10ha 38a 00ca	PPR 10ha 38a 00ca
B	223	GRANDE AMBRIERE	9	M GUILBERT JEAN-PIERRE, EMILE LUCIEN, époux HUOT ODILE, Né le 08/08/1945 à VIRONCHAUX (80) RUE DU MONT - 21510 ETALANTE	1ha 55a 00ca	PPR 1ha 55a 00ca
B	224	GRANDE AMBRIERE	10	Mme FEBVRET MONIQUE, HUGUETTE GABRIELLE, épouse PERROT PIERRE, Née le 21/06/1946 à ETALANTE (21) RUE DU TRAITRE - 21510 ETALANTE	2ha 75a 20ca	PPR 2ha 75a 20ca
B	225	GRANDE AMBRIERE	11	Ind : M FEBVRET ANDRE, MARCEL HENRI, Né le 05/02/1932 à ETALANTE (21) RUE DU TRAITRE - 21510 ETALANTE Ind : Mme FEBVRET MONIQUE, HUGUETTE GABRIELLE, épouse PERROT PIERRE, Née le 21/06/1946 à ETALANTE (21) RUE DU TRAITRE - 21510 ETALANTE	0ha 96a 30ca	PPR 0ha 96a 30ca
B	231	GRANDE AMBRIERE	12	Mme BUZENET GHISLAINE, MARIE EMILIE, épouse GARLES FRANCOIS, Née le 21/05/1955 à ETALANTE (21) 17 RUE DU CHATEAU D'EAU - 78360 MONTESSON	0ha 57a 40ca	PPR 0ha 57a 40ca
B	232	GRANDE AMBRIERE	13	M GUILBERT ERIC, Né le 22/10/1969 à DIJON (21) 14 RUE ANDRE HUVE - 21120 IS SUR TILLE	1ha 17a 80ca	PPR 1ha 17a 80ca
B	233	GRANDE AMBRIERE	14	Nu-P : M FELTES JEAN-LOUIS, FRANCOIS, époux DAMOTTE JANINE, Né le 09/05/1946 à NIBELLE (45) 3 AVENUE DE LA DURANCE - 13370 MALLEMORT Usu : Mme MOREAU LOUISE, épouse FELTES, Née le 19/07/1920 à DOURNAZAC (87) A03 5 RUE DE LA PRAIRIE - 21110 GENLIS	2ha 67a 20ca	PPR 2ha 67a 20ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE D'ETALANTE
SECTION B

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
B	234	GRANDE AMBRIERE	8	M NOIROT DIDIER, RENE JULES, Né le 23/09/1962 à ETALANTE (21) LE VILLAGE - 21510 ETALANTE	0ha 62a 00ca	PPR 0ha 62a 00ca
B	249	BOIS ROND	14	Nu-P : M FELTES JEAN-LOUIS, FRANCOIS, épx DAMOTTE JANINE, Né le 09/05/1946 à NIBELLE (45) 3 AVENUE DE LA DURANCE - 13370 MALLEMORT Usu : Mme MOREAU LOUISE, épse FELTES, Née le 19/07/1920 à DOURNAZAC (87) A03 5 RUE DE LA PRAIRIE - 21110 GENLIS	13ha 62a 35ca	PPR 7ha 31a 23ca
B	512	LE FAYS	15	M JAGER BERNARD, AMILE JOSEPH, Né le 03/10/1959 à CHATILLON SUR SEINE (21) LES VIEUX JARDINS - 21290 SAINT BROING LES MOINES	0ha 63a 22ca	PPR 0ha 63a 22ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE D'ETALANTE
SECTION ZD

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZD	19	LE BOUCHET	4	COMMUNE D ETALANTE N° SIREN : 212102537 MAIRIE - 21510 ETALANTE	0ha 26a 00ca	PPR 0ha 26a 00ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE D'ETALANTE
SECTION ZH

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZH	1	CHAMPAROT	16	Ind : M DESCHAMPS CHRISTIAN, EMILE ALPHONSE, Né le 10/02/1947 à ALISE SAINT REINE (21) RUE DE LA CHARME - 21510 ETALANTE Ind : Mme DESCHAMPS ELIANE, MARIE CLOTILDE, épse TILQUIN BERNARD, Née le 14/12/1948 à ALISE SAINTE REINE (21) LE VILLAGE - 21510 BEAUNOTTE	1ha 25a 20ca	PPR 1ha 25a 20ca
ZH	2	CHAMPAROT	17	Ind : M DEVELET JEAN, LOUIS HENRI, Né le 21/01/1931 à ETALANTE (21) RUE DE LA CHARME - 21510 ETALANTE Ind : Mme GUERIN IRENE, MARIE YVONNE, épse DEVELET JEAN, Née le 07/04/1936 à ETALANTE (21) RUE DE LA CHARME - 21510 ETALANTE	10ha 09a 40ca	PPR 10ha 09a 40ca
ZH	3	CHAMPAROT	18	M MATHIEU DANIEL, GILBERT, époux CONRAUX MARIE, Né le 09/01/1953 à DIJON (21) 29 RUE DES ARTS ET METIERS - 21000 DIJON	7ha 58a 60ca	PPR 7ha 58a 60ca
ZH	4	CHAMPAROT	6	Nu-P : Mme BUZENET GHISLAINE, MARIE EMILIE, épse GARLES FRANCOIS, Née le 21/05/1955 à ETALANTE (21) 17 RUE DU CHATEAU D'EAU - 78360 MONTESSON Usu : Mme TILQUIN MARIE, YVETTE ANDREE, épse BUZENET, Née le 30/08/1930 à BEAUNOTTE (21) 6 RUE DU MONT - 21510 ETALANTE	2ha 35a 20ca	PPR 2ha 35a 20ca
ZH	5	CHAMPAROT	6	Nu-P : Mme BUZENET GHISLAINE, MARIE EMILIE, épse GARLES FRANCOIS, Née le 21/05/1955 à ETALANTE (21) 17 RUE DU CHATEAU D'EAU - 78360 MONTESSON Usu : Mme TILQUIN MARIE, YVETTE ANDREE, épse BUZENET, Née le 30/08/1930 à BEAUNOTTE (21) 6 RUE DU MONT - 21510 ETALANTE	6ha 45a 20ca	PPR 6ha 45a 20ca
ZH	6	CHAMPAROT	6	Nu-P : Mme BUZENET GHISLAINE, MARIE EMILIE, épse GARLES FRANCOIS, Née le 21/05/1955 à ETALANTE (21) 17 RUE DU CHATEAU D'EAU - 78360 MONTESSON Usu : Mme TILQUIN MARIE, YVETTE ANDREE, épse BUZENET, Née le 30/08/1930 à BEAUNOTTE (21) 6 RUE DU MONT - 21510 ETALANTE	1ha 52a 80ca	PPR 1ha 52a 80ca
ZH	7	CHAMPAROT	19	M BOIRIN LIONEL, ERIC JEAN-LUC, époux GAUME VERONIQUE, Né le 26/08/1964 à MANOSQUE (04) RUE SAINT BAUDRY - 21510 ETALANTE	2ha 98a 40ca	PPR 2ha 98a 40ca
ZH	8	CHAMPAROT	19	M BOIRIN LIONEL, ERIC JEAN-LUC, époux GAUME VERONIQUE, Né le 26/08/1964 à MANOSQUE (04) RUE SAINT BAUDRY - 21510 ETALANTE	2ha 06a 60ca	PPR 2ha 06a 60ca
ZH	9	CHAMPAROT	19	M BOIRIN LIONEL, ERIC JEAN-LUC, époux GAUME VERONIQUE, Né le 26/08/1964 à MANOSQUE (04) RUE SAINT BAUDRY - 21510 ETALANTE	4ha 67a 20ca	PPR 4ha 67a 20ca
ZH	11	CHAMPAROT	17	Ind : M DEVELET JEAN, LOUIS HENRI, Né le 21/01/1931 à ETALANTE (21) RUE DE LA CHARME - 21510 ETALANTE Ind : Mme GUERIN IRENE, MARIE YVONNE, épse DEVELET JEAN, Née le 07/04/1936 à ETALANTE (21) RUE DE LA CHARME - 21510 ETALANTE	13ha 41a 20ca	PPR 13ha 41a 20ca
ZH	12	CHAMPAROT	15	M JAGER BERNARD, AMILE JOSEPH, Né le 03/10/1959 à CHATILLON SUR SEINE (21) LES VIEUX JARDINS - 21290 SAINT BROING LES MOINES	4ha 52a 00ca	PPR 4ha 52a 00ca
ZH	13	CHAMPAROT	20	Ind : Mme DESCHAMPS ANDREE, JULIENNE, épse MALANDAIN FERNAND, Née le 08/07/1935 à DIJON (21) LE BOURG - 71460 SAVIGNY SUR GROSNE Ind : Mme DESCHAMPS NICOLE, ROSE MARIE, épse FOISSOTTE ALAIN, Née le 15/01/1939 à ETALANTE (21) 24 ROUTE DE SEURRE - 21910 CORCELLES-LES-CITEAUX Ind : Mme DESCHAMPS ODILE, NICOLE MARCELLE, épse RAMEAU PIERRE, Née le 28/02/1949 à ETALANTE (21) 4 GRANDE RUE - 89200 THORY Ind : Mme GILBERT DENISE, MARIE, épse DESCHAMPS, Née le 22/09/1914 à AIGNAY LE DUC (21) LE VILLAGE - 21510 ETALANTE	4ha 51a 80ca	PPR 4ha 51a 80ca
ZH	14	CHAMPAROT	16	Ind : M DESCHAMPS CHRISTIAN, EMILE ALPHONSE, Né le 10/02/1947 à ALISE SAINT REINE (21) RUE DE LA CHARME - 21510 ETALANTE Ind : Mme DESCHAMPS ELIANE, MARIE CLOTILDE, épse TILQUIN BERNARD, Née le 14/12/1948 à ALISE SAINTE REINE (21) LE VILLAGE - 21510 BEAUNOTTE	19ha 51a 20ca	PPR 19ha 51a 20ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE D'ETALANTE
SECTION ZH

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZH	15	LES AMBRIERES	9	M GUILBERT JEAN-PIERRE, EMILE LUCIEN, époux HUOT ODILE, Né le 08/08/1945 à VIRONCHAUX (80) RUE DU MONT - 21510 ETALANTE	0ha 24a 20ca	PPR 0ha 24a 20ca
ZH	16	LES AMBRIERES	16	Ind : M DESCHAMPS CHRISTIAN, EMILE ALPHONSE, Né le 10/02/1947 à ALISE SAINT REINE (21) RUE DE LA CHARME - 21510 ETALANTE Ind : Mme DESCHAMPS ELIANE, MARIE CLOTILDE, épouse TILQUIN BERNARD, Née le 14/12/1948 à ALISE SAINTE REINE (21) LE VILLAGE - 21510 BEAUNOTTE	12ha 42a 40ca	PPR 12ha 42a 40ca
ZH	17	LES AMBRIERES	18	M MATHIEU DANIEL, GILBERT, époux CONRAUX MARIE, Né le 09/01/1953 à DIJON (21) 29 RUE DES ARTS ET METIERS - 21000 DIJON	12ha 54a 80ca	PPR 12ha 54a 80ca
ZH	18	LES AMBRIERES	21	Ind : M GELOT ALAIN, DESIRE ABEL, Né le 06/05/1972 à CHATILLON SUR SEINE (21) 55B RUE DE SAINT MIHIEL VOIE SACREE - 55000 BAR LE DUC Ind : M GELOT DOMINIQUE, JOSEPH, Né le 29/09/1968 à CHATILLON SUR SEINE (21) 7 RUE DE L'UNIVERSITE - 21150 LUCENAY LE DUC Ind : Mme GELOT ELISABETH, FERNANDE, épouse GONZALEZ-TREJO PABLO, Née le 26/12/1973 à CHATILLON SUR SEINE (21) 266 RUE MARCADET - 75018 PARIS	4ha 94a 60ca	PPR 4ha 94a 60ca
ZH	19	LES AMBRIERES	22	M GUERIN BERNARD, JEAN JULIEN, Né le 07/05/1938 à ETALANTE (21) LE VILLAGE - 21510 ETALANTE	7ha 90a 20ca	PPR 7ha 90a 20ca
ZH	22	COMBE AU PIEU	23	Ind : M BERTRAND JEAN, JOSEPH FERNAND, époux FOURNIER SIMONE, Né le 22/03/1925 à SALIVES (21) PLACE DE LA MAIRIE - 21510 AIGNAY LE DUC Ind : Mme FOURNIER SIMONE, LYDIE MARIE, épouse BERTRAND, Née le 05/05/1929 à AIGNAY LE DUC (21) 2 RUE DE L'ISLE - 21510 AIGNAY LE DUC	4ha 29a 15ca	PPR 4ha 29a 15ca
ZH	23	COMBE AU PIEU	11	Ind : M FEBVRET ANDRE, MARCEL HENRI, Né le 05/02/1932 à ETALANTE (21) RUE DU TRAITRE - 21510 ETALANTE Ind : Mme FEBVRET MONIQUE, HUGUETTE GABRIELLE, épouse PERROT PIERRE, Née le 21/06/1946 à ETALANTE (21) RUE DU TRAITRE - 21510 ETALANTE	0ha 20a 25ca	PPR 0ha 20a 25ca
ZH	24	COMBE AU PIEU	11	Ind : M FEBVRET ANDRE, MARCEL HENRI, Né le 05/02/1932 à ETALANTE (21) RUE DU TRAITRE - 21510 ETALANTE Ind : Mme FEBVRET MONIQUE, HUGUETTE GABRIELLE, épouse PERROT PIERRE, Née le 21/06/1946 à ETALANTE (21) RUE DU TRAITRE - 21510 ETALANTE	0ha 10a 25ca	PPR 0ha 10a 25ca
ZH	25	CHAMPAROT	19	M BOIRIN LIONEL, ERIC JEAN-LUC, époux GAUME VERONIQUE, Né le 26/08/1964 à MANOSQUE (04) RUE SAINT BAUDRY - 21510 ETALANTE	3ha 29a 00ca	PPR 3ha 29a 00ca
ZH	26	CHAMPAROT	19	M BOIRIN LIONEL, ERIC JEAN-LUC, époux GAUME VERONIQUE, Né le 26/08/1964 à MANOSQUE (04) RUE SAINT BAUDRY - 21510 ETALANTE	1ha 43a 00ca	PPR 1ha 43a 00ca
ZH	27	LES AMBRIERES	2	M DEVELET JEAN, LOUIS HENRI, Né le 21/01/1931 à ETALANTE (21) RUE DE LA CHARME - 21510 ETALANTE	0ha 19a 30ca	PPR 0ha 19a 30ca
ZH	28	LES AMBRIERES	2	M DEVELET JEAN, LOUIS HENRI, Né le 21/01/1931 à ETALANTE (21) RUE DE LA CHARME - 21510 ETALANTE	0ha 99a 30ca	PPR 0ha 99a 30ca
ZH	29	CHAMPAROT	24	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D ETALANTE MAIRIE - 21510 ETALANTE	0ha 37a 80ca	PPR 0ha 37a 80ca
ZH	30	LES AMBRIERES	24	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D ETALANTE MAIRIE - 21510 ETALANTE	0ha 12a 00ca	PPR 0ha 12a 00ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE D'ETALANTE
SECTION ZI

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZI	1	LA NAVETTE	6	Nu-P : Mme BUZENET GHISLAINE, MARIE EMILIE, épouse GARLES FRANCOIS, Née le 21/05/1955 à ETALANTE (21) 17 RUE DU CHATEAU D'EAU - 78360 MONTESSON Usu : Mme TILQUIN MARIE, YVETTE ANDREE, épouse BUZENET, Née le 30/08/1930 à BEAUNOTTE (21) 6 RUE DU MONT - 21510 ETALANTE	4ha 24a 20ca	PPR 4ha 24a 20ca
ZI	2	LA NAVETTE	25	Nu-P : M FELTES JACKY, EDMOND, Né le 23/12/1948 à BEAUNE LA ROLANDE (45) 9 RUE DU VANNOIS - 21110 CESSEY SUR TILLE Usu : Mme MOREAU LOUISE, épouse FELTES, Née le 19/07/1920 à DOURNAZAC (87) A03 5 RUE DE LA PRAIRIE - 21110 GENLIS	32ha 44a 60ca	PPR 7ha 36a 44ca

